

# Partenaires

La lettre aux adhérents de l'Agence Technique Départementale

Mensuel - N°109 avril 2008



Saperliphonie-p 7

## Sommaire

### ■ Page 2 Administration

Exercice du droit de préemption...

### ■ Page 3 Administration

Relogement et droit de préemption...

Affichage du permis de construire et délai de recours ...

### ■ Page 4 Administration

Aliénation d'un chemin rural...

Lotissements...

### ■ Page 5 Finances

Refus d'une demande de

prolongation d'une délégation de service public...

Mise en concurrence. Critères du choix...

### ■ Page 6 Finances

Relations contractuelles entre communes...

Déclarations d'intention d'aliéner...

### ■ Page 7 Actualité de l'ATD

La question du mois...

### Culture

Saperliphonie par le collectif Glossophonie[s]...

### ■ Page 8 Documentation

## Edito



Georges FLAMENGT  
Président

L'assemblée générale de l'Agence technique départementale se tiendra le mardi 17 juin en fin d'après-midi. Retenez dès maintenant cette date sur votre agenda.

Je voudrais en effet souligner l'importance particulière qui s'attache à notre prochaine réunion : nous procéderons à l'installation du nouveau conseil d'administration et du nouveau bureau.

L'assemblée générale sera également l'occasion pour de nombreux élus parvenus aux responsabilités à la suite des dernières élections de mieux connaître l'Agence et de prendre une part directe à son fonctionnement et à son avenir.

Celui-ci s'annonce sous les meilleurs auspices mais il convient d'anticiper et de préparer un certain nombre de rendez-vous d'ici à deux ou trois ans, au premier rang desquels je place évidemment nos rencontres dont nous devons renforcer la fréquence. C'est bien le moins pour une association qui célébrera en 2009 ses vingt années d'existence.





## Urbanisme

## Exercice du droit de préemption...



### La décision doit obéir à un certain nombre d'obligations relatives à la motivation et à la définition du projet auquel elle fait référence...

■ (...) Lorsqu'une collectivité locale exerce un droit de préemption, elle doit **motiver de manière effective sa décision**. Pour cela, elle doit mentionner précisément l'objet pour lequel le droit est exercé, c'est-à-dire qu'elle doit viser une des opérations ou actions d'aménagement citées précédemment, mais elle doit aussi en détailler le but poursuivi en justifiant, à la date de la décision de préemption, de l'existence de projets ou d'actions d'aménagement suffisamment précis et certains.

■ Il ressort de nombreux arrêts du Conseil d'État que le non-respect de ces obligations entache d'illégalité l'exercice du droit de préemption. **L'obligation de mentionner l'objet** pour lequel la préemption s'exerce ne pose pas de difficulté d'interprétation au titulaire du droit de préemption dans la mesure où les actions ou opérations d'aménagement à viser sont précisées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. En revanche, **la motivation par référence à l'existence d'un projet** oblige la collectivité locale à définir de manière très précise celui-ci.

■ La collectivité doit justifier, avant toute chose, qu'une action ou une opération d'aménagement, suffisamment précise et certaine, **préexistait à la préemption** et que ce n'est pas l'opportuni-

té d'acquérir le bien qui génère le projet. Pour ce faire, elle doit faire référence, dans la décision de préemption, par exemple, à une précédente délibération approuvant le projet, à une récente étude de faisabilité ou à la signature d'une concession d'aménagement.

■ La décision doit ensuite renvoyer à **un projet réel et suffisamment abouti**. La décision doit indiquer que le bien acquis permet la mise en œuvre du programme et répond à des besoins réels, recensés, quantifiés et localisés. La collectivité peut le justifier en faisant référence, dans la décision de préemption, à des études de définition, à des délibérations précédentes ou à des objectifs d'aménagement précis et localisés dans les documents de planification.

■ La jurisprudence rejette, a contrario, de manière systématique toute motivation trop globale, c'est-à-dire faisant uniquement référence à un schéma de cohérence territorial, à un programme local de l'habitat, à un plan local d'urbanisme ou, plus généralement, à une opération d'aménagement mais sans préciser l'objet exact du projet. Enfin, la décision de préemption doit indiquer que les caractéristiques du bien acquis sont **en rapport avec l'opération projetée**.

JO Sénat 28/02/08

## Urbanisme



### ...Ainsi, des travaux routiers ne suffisent pas à justifier une telle décision.

■ (...) La jurisprudence considère que **les travaux d'amélioration de la sécurité d'une voie communale** ne constituent pas à eux seuls une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme (Conseil d'État, 30 juillet 1997, Ville d'Anger, n° 160469).

■ Elle considère également que **des travaux de redressement d'une voie publique** ne peu-

vent justifier une décision de préemption si ces travaux ne sont pas indissociables d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme (Cour administrative d'appel de Nantes, 16 juin 1994, Dubois, n° 93NT00712) (...)

JOAN 08/04/08 QE n° 15302



## Urbanisme

## Relogement et droit de préemption...



**Pour exercer son droit de préemption afin de reloger des personnes évincées par une opération d'aménagement, la commune doit justifier de la mise en œuvre d'une politique de l'habitat et de l'insuffisance de son parc locatif existant.**

■ (...) S'agissant de **relogement de personnes évincées de leur habitation**, et en référence à l'article L. 300-1, le juge administratif exerce un contrôle strict sur ces opérations et la préemption doit être exercée **en vue de la mise en œuvre d'une politique de l'habitat**. Ainsi, le Conseil d'État a jugé que si une commune peut exercer son droit de préemption " sur un immeuble aux fins de reloger des personnes évincées de leur logement par des opérations d'aménagement, y compris lorsque le bien préempté est situé hors de la zone où sont effectués les aménagements, c'est à la condition que l'acquisition de l'immeuble soit justifiée par une politique locale de l'habitat qui implique **le développement organisé d'une offre de logements adaptée** aux besoins propres de chaque catégorie de population " [CE 27/04/01 n° 202791 et 03/12/07 n° 305974].

■ Par ailleurs, la motivation de la décision de préemption doit être la plus complète possible. Ainsi, si le juge admet qu'une préemption puisse être réalisée en vue de relogements nés d'opérations réalisées sur des ZAC situées sur le territoire de la commune, c'est à la condition que la commune indique en quoi ces besoins de relogements ne pouvaient être satisfaits au moyen du parc de logements dont elle disposait déjà. La commune doit donc justifier d'un lien direct entre la nécessité du relogement et le bien préempté, en arguant, notamment, de **l'insuffisance de son parc locatif existant** [CE 06/04/01 n° 209723].

JOAN 29/01/08 QE n° 15303

## Urbanisme

## Affichage du permis de construire et délai de recours ...



**A défaut d'un affichage régulier du permis de construire, une lettre désignant et contestant expressément celui-ci doit être considérée comme un recours administratif préalable dont le rejet fait courir le délai de recours contentieux.**

■ (...) Considérant qu'aux termes de **l'article R. 490-7 du code de l'urbanisme** : Le délai de recours contentieux à l'encontre d'un permis de construire court à l'égard des tiers à compter de **la plus tardive des deux dates suivantes** : / a) Le premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées, selon le cas, au premier ou au deuxième alinéa de l'article R. 421-39 ; / b) Le premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage en mairie des pièces mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 421-39 ;

■ (...) Considérant, **en premier lieu**, que pour annuler le jugement attaqué et rejeter les deux requêtes comme tardives, la cour administrative d'appel a jugé que, **à défaut d'un affichage régulier du permis de construire**, les lettres adressées par les deux requérants les 1er et 2 juin 1999 au maire de Lunéville devaient être regardées comme manifestant leur connaissance acquise de ce permis, de nature à faire courir le délai de recours contentieux ;

■ [Considérant] qu'il résulte des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la lettre du 2 juin 1999 de M. A, qui désignait et contestait expressément le permis de construire délivré au profit de M. C le 27 avril 1999, devait être regardée comme **un recours administratif préalable** dont le rejet était de nature à faire courir les délais de recours contentieux, ainsi que l'a jugé la cour administrative d'appel de Nancy sans entacher son arrêt d'erreur de qualification juridique des faits ;

■ Considérant, **en second lieu**, que ne sont pas applicables à la détermination du délai imparti aux tiers pour saisir la juridiction compétente du rejet de leurs recours gracieux ou hiérarchiques dirigés contre une décision individuelle créatrice de droits, les dispositions de **l'article R. 421-5 du code de justice administrative** selon lesquelles les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision (...)

CE 26/03/08 n° 286742



## Domaine communal

### Aliénation d'un chemin rural...



**Un chemin rural ne desservant, en l'espèce, que quelques parcelles appartenant à trois propriétaires, ne peut être considéré comme étant affecté à la circulation générale. Sa vente peut être décidée, après enquête, par le conseil municipal.**

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 161-1 du code rural : " Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune " ; qu'aux termes de l'article L. 161-2 : " L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale (...) " ;

■ [Considérant] qu'aux termes de l'article L. 161-10 : " Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à

leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales " ;

■ Considérant que s'il ressort des pièces du dossier et, notamment, des plans produits que la partie de chemin, dont l'aliénation a été décidée par la délibération attaquée, desservait, à la date à laquelle celle-ci a été prise, plusieurs parcelles appartenant à la famille F ainsi que la parcelle 183 de Mme Y et la parcelle 213 de M. X, cette seule circonstance ne permet pas de considérer que ledit chemin fut affecté à la circulation générale ; que la commune d'Anglars Saint-Félix pouvait, dès lors, légalement décider de son aliénation (...)

CAA de Bordeaux 03/05/07  
n° 04BX01169

## Urbanisme

### Lotissements...



**L'interdiction des lotissements par les PLU est illégale, rappelle une réponse ministérielle.**

■ (...) Les dispositions relatives aux divisions de terrain (...) ont fait l'objet d'une réelle simplification. La notion de lotissement a été précisée à l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme qui dispose que " constitue un lotissement l'opération d'aménagement qui a pour objet, ou qui, sur une période de moins de dix ans, a eu pour effet la division, qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de location, d'une ou de plusieurs propriétés foncières en vue de l'implantation de bâtiments ".

■ L'article R. 442-2 précise que les lots supportant une construction qui n'est pas destinée à être démolie ne sont pas pris en compte pour le décompte du nombre de terrains issus d'une unité foncière. Depuis le 1er octobre 2007, les

divisions de terrain en vue de construire sont donc soumises soit à déclaration préalable pour les plus simples, soit à permis d'aménager lorsque le projet prévoit la création de voies ou espaces communs ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé.

■ Les règlements de plans locaux d'urbanisme qui interdisent les lotissements sont illégaux car les PLU ne peuvent comporter que des conditions de fond à l'octroi d'un permis de construire [CE 21/03/1986 n° 61817] et il appartient à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de ne pas appliquer une disposition illégale.

JOAN 25/03/08 n° 13258



DSP

## Refus d'une demande de prolongation d'une délégation de service public...



**Cette décision n'étant pas détachable du contrat ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.**

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales: " (...) Une délégation de service ne peut être prolongée que: (...) b) Lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du délégant, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive. La prolongation mentionnée au a ou au b ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante (...);

■ (...) Considérant que par la décision du 24 septembre 2003, la ville de Nice a rejeté, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la demande de prolongation du traité de concession du 31 mars 1971 présentée par les sociétés requérantes au titre de l'article L. 1411-2 b) du code général des collectivités territoriales; que, toute-

fois, à l'égard du cocontractant, l'acte par lequel l'autorité administrative rejette la prolongation d'un contrat **n'est pas détachable du contrat**; qu'ainsi, la décision attaquée n'étant pas détachable du contrat du 17 mars 1971 ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir; que le cocontractant ne peut dès lors exercer contre une telle décision d'autre action que celle qu'il peut engager devant le juge du contrat;

■ [Considérant] que les sociétés requérantes peuvent présenter, si elles s'y croient fondées, **une demande indemnitaire** à titre de réparation des éventuels préjudices subis à la suite du refus de la ville de Nice de prolonger le traité du 17 mars 1971; que, par suite, ces sociétés ne sont pas recevables à demander au juge de l'excès de pouvoir l'annulation de la décision du 23 septembre 2003, par laquelle la ville de Nice a rejeté leur demande de prolongation, pour une durée de cinq ans, de la convention de concession du 31 mars 1971 précitée (...)

TA de Nice 09/11/07 n° 0305563

## Marchés publics

## Mise en concurrence. Critères du choix...



**Le prix ne peut être retenu comme seul critère pour apprécier l'offre économiquement la plus avantageuse lorsque la technicité des travaux doit également être prise en considération, ce qui était le cas en l'espèce.**

■ (...) Considérant, d'autre part, que la société requérante soutient que **le I de l'article 53 du code des marchés publics** a été méconnu; qu'aux termes de ce I: "I. - Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde: 1° Soit sur **une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché**, notamment la qualité, le prix, **la valeur technique**, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés

par l'objet du marché; 2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur **un seul critère, qui est celui du prix** (...);

■ Considérant qu'il résulte de l'instruction que la procédure en litige avait pour objet la réalisation de travaux de dépose des doches, des bois, des pierres de taille, de démolition de dalles et de reprise des arases supérieures, de ragréages sur parements en pierre de taille ainsi que divers travaux annexes; que par suite, **eu égard à la technicité de ces travaux** l'Etat a méconnu les dispositions de **l'article 53** du code des marchés publics, et ainsi ses obligations de mise en concurrence, en retenant le seul critère du prix pour apprécier l'offre économiquement la plus avantageuse (...)

TA de Rouen 08/11/07 Entreprise Georges Lanfry



## Recettes

## Relations contractuelles entre communes...



**Les délibérations de deux communes les liant par des obligations réciproques constituent un accord contractuel, en dépit de l'annulation de la convention reprenant intégralement les termes de celui-ci.**

■ (...) Considérant que **par deux délibérations**, en date respectivement des 9 et 15 décembre 1988, les communes de Bry-sur-Marne et de Villiers-sur-Marne ont décidé que **le produit de la taxe professionnelle** des entreprises devant s'installer sur les deux ZAC " des Armoiries " contiguës créées et réalisées sur le territoire des deux communes ainsi que **les dépenses de gestion** des espaces à caractère public de ces deux zones feraient l'objet d'une **répartition à hauteur de 50 % entre les deux collectivités** et que cet accord serait " matérialisé par une nouvelle convention signée entre les parties " ;

■ [Considérant] qu'eu égard à la volonté exprimée par les deux communes de se lier par des obligations réciproques précises, manifestée par l'adoption de ces deux délibérations, ces collectivités se sont liées par un accord contractuel, nonob-

tant la circonstance que **la convention** signée par les parties le 15 décembre 1988, reprenant d'ailleurs intégralement les termes de cet accord, a été annulée par le jugement, devenu définitif, du Tribunal administratif de Melun en date du 6 juillet 2000 ;

■ Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Bry-sur-Marne est fondée à soutenir que c'est à tort, que par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a annulé **les titres de recettes** émis les 27 décembre 2000 et 19 avril 2001 à l'encontre de la commune de Villiers-sur-Marne (...), au motif que les délibérations concordantes des conseils municipaux des dites communes des 9 et 15 décembre 1988 ne faisaient peser sur ces collectivités aucune obligation contractuelle (...)

CAA de Paris 20/11/07 n° 05PA02535

## Conseil municipal

## Déclarations d'intention d'aliéner...



**A la différence des informations relatives à la cession d'un bien, les DIA, qu'il s'agisse de leur contenu ou de leur existence même, ne constituent pas des documents communicables. Cette interdiction vaut pour le conseil municipal.**

■ (...) La position de la commission [d'accès aux documents administratifs] est constante. Elle considère que **les déclarations d'intention d'aliéner** contiennent des informations relatives au patrimoine des particuliers et des informations mettant en cause le secret de la vie privée de ceux-ci. Elles ne constituent donc pas des documents communicables, aux tiers, conformément à l'article 6 II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (...), que la commune ait ou non engagé **une procédure de préemption** (CADA, 22 janvier 2004, maire du Mont-Saint-Adrien, réf. n° 20040243)

■ Toutefois, il est vrai que **les informations relatives à la cession** seront disponibles pour le conseil municipal qui délibérera sur la préemption, à condition qu'il n'ait pas délégué son droit de préemption au maire, pour être ensuite accessibles auprès du service des hypothèques. Mais, à la différence des [DIA], la publicité mise en œuvre par les hypothèques est nécessaire pour rendre la vente opposable aux tiers disposant de droits concurrents sur le même bien

(article 30 (I) du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière).

■ En outre, la CADA relève à juste titre que le secret protégeant le contenu des [DIA] s'étend à **l'existence même de ces déclarations**, dès lors qu'elle révèle l'intention du propriétaire du bien de s'en défaire (CADA, 27 septembre 2001, maire de Taverny, réf. n° 20013447). Or, après la publication de la vente aux hypothèques, la vente est réalisée et rien ne s'oppose alors à la diffusion d'informations relatives à la cession du bien.

**La diffusion d'informations au conseil municipal**, lorsqu'il est titulaire du droit de préemption, est bien évidemment nécessaire pour que ce dernier puisse exercer ce droit en connaissance de cause. Les raisons qui expliquent la diffusion des informations sur la cession au conseil municipal et la publicité aux hypothèques ne sont donc pas transposables aux déclarations d'intention d'aliéner (...)



# Actualité de l'ATD

## La question du mois

### Vente aux enchères...



#### Question :

■ Une commune peut-elle acheter du matériel aux enchères dans une salle des ventes (véhicules, outillage, mobilier, informatique...) ? Si oui, dans quelles conditions ?

#### Réponse :

■ Le code des marchés publics ne prévoit pas la participation à des ventes aux enchères. L'article le plus proche de cette procédure est l'article 35-II-10° permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence en cas d'achat à des conditions avantageuses auprès de fournisseurs en cessation d'activité ou auprès de liquidateur de faillite.

Néanmoins, il semble qu'il s'agisse plus d'une négociation directe avec l'entreprise ou le liquidateur en question, que d'une participation à des enchères. Or, la procédure négociée, même sans publicité et mise en

concurrence, requiert l'attribution du marché par la commission d'appel d'offres et l'autorisation au maire de signer le marché par le conseil municipal. La procédure d'enchère publique est donc incompatible avec ces deux formalités.

En procédure adaptée, le système de la vente aux enchères se heurte à l'obligation de publicité et de mise en concurrence et à l'obligation de définition préalable du besoin.

Il faudrait donc justifier la non mise en concurrence par l'objet du marché, sachant qu'il n'est pas certain que l'argument du matériel à prix " cassé " puisse être alors considéré comme une justification suffisamment forte. Si on décide toutefois d'y recourir, il conviendra de mandater une personne habilitée par le conseil municipal à passer des marchés. En conclusion, la participation à des ventes aux enchères, en dehors de l'immobilier, semble difficile au regard des obligations imposées par le code des marchés publics.



## Culture

### Musique

### Saperliphonie par le collectif Glossophonie[s]...

**Saperliphonie est un voyage sensible qui laisse libre cours à l'imagination grâce aux histoires et à la complicité des deux chanteuses, redonnant toute sa magie à cet instrument si intime, la voix.**

■ Sur scène, un duo tout en couleur explore la voix comme l'on joue d'un instrument de musique. Par son chant, ses chuchotements et ses rires il entraîne petits et grands dans un univers poétique et ludique tout en faisant découvrir des œuvres musicales des grands compositeurs d'aujourd'hui.

■ Composé de trois artistes : Irène Bourdat, Julien Bucci et Annabelle Playe, le collectif Glossophonie[s] mène un projet global autour de la voix et des écritures musicales, littéraires et poétiques. Il se produit régulièrement dans des institutions culturelles telles que des scènes nationales, écoles de musique, médiathèques, centres sociaux, festivals...

■ Avec Saperliphonie, l'un des objectifs du collectif Glossophonie[s] est de faire voyager le spectateur à travers la créa-

tion musicale des soixante dernières années. Pendant cette période, des artistes soucieux de nouveauté ont cherché à réinventer l'écriture de la musique, en incluant notamment de nouveaux instruments, afin d'explorer de nouvelles voies dans la manière de penser et de construire la musique.

Pour deux voix de femmes  
Jouets - percussions- toy piano  
Tout public à partir de 4 ans - 40 mn

Contact :

Collectif Glossophonie[s]  
91 bd Daunou - 62200 Boulogne-sur-mer  
Tél : **03 21 32 86 17**

courriel:

**info@glosso.f**

site:

**www.glosso.fr**



## Textes Officiels

### ■ ASSOCIATIONS

■ Loi n° 2008-350 du 16 avril 2008 relative à l'extension du chèque emploi associatif

JO 17/04/08

### ■ ENVIRONNEMENT

■ Arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000

JO 10/04/08

### ■ MARCHES PUBLICS

■ Circulaire du 24 décembre 2007 relative à la passation des marchés publics d'assurances

JO 10/04/08

### ■ PERSONNEL

■ Arrêté du 15 avril 2008 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale

JO 10/04/08

■ Décret n° 2008-339 du 14 avril 2008 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

JO 16/04/08

■ Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité

JO 17/04/08

■ Circulaire NOR/INT/B/08/00082/C : Droit des fonctionnaires territoriaux à l'information sur leur retraite - Transmission des informations par les employeurs territoriaux à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur 07/04/08

## Presse

■ Quand la culture rassemble

Le Journal des Maires

15/04/08 p. 46

■ Recours direct des tiers contre les contrats publics

Le Journal des Maires

15/04/08 p.80

■ Les collectivités locales et la réduction des pesticides

Le Journal des Maires

15/04/08 p. 88

■ Intercommunalité : Les conventions communes EPCI dans le collimateur de Bruxelles

Le Journal des Maires

15/04/08

■ Habitat : Le quota de 20 % de logements sociaux (2)

La gazette des communes

n° 15 14/04/08

■ Marchés de services juridiques : Les références restent anonymes

La gazette des communes

n° 15 14/04/08 p. 58

■ Le droit de préemption communal sur les biens commerciaux

AJDA 14/04/08 p. 743

■ Contrôler l'implantation publicitaire sur le territoire communal : 10 conseils

Le Courrier des maires

n° 212 p. 52

■ Marchés publics, délégations de services, satellites : Les précautions à prendre en début de mandat.

Le Courrier des maires

n° 212 p. X

■ Le droit de préemption sur les fonds de commerce (Fiche pratique)

Le Courrier des maires

n° 212 p. XXII

**Le site extranet de l'Agence technique départementale est un nouvel outil de travail réservé aux adhérents.**

**Accédez à la base de données et à la revue d'actualités (textes officiels, jurisprudence, réponses ministérielles, articles signalés de la presse spécialisée) : [www.atd59.info](http://www.atd59.info) ou [www.atd59.fr](http://www.atd59.fr) (rubrique " extranet ")**